



À qui m'adresser
pour de plus amples
informations ?

Votre référent est l'assistant
de Service social de la Carsat,
vous pouvez le joindre.



Pour tout renseignement :

Un n° d'appel UNIQUE

3646 Service 0,06 € / min
+ prix appel

> Loire-Atlantique

- Nantes - SSRPlaceBretagne@carsat-pl.fr
SSRileBeaulieu@carsat-pl.fr
- Saint-Nazaire - SSR44SaintNazaire@carsat-pl.fr

> Maine-et-Loire

- Angers - SSR49Angers@carsat-pl.fr
- Cholet - SSR49Cholet@carsat-pl.fr

> Mayenne

- Laval - SSRMayenne@carsat-pl.fr

> Sarthe

- Le Mans - SSRSarthe@carsat-pl.fr

> Vendée

- La Roche-sur-Yon - SSRVendee@carsat-pl.fr

Une action réalisée
avec le concours
des organismes suivants :



Tout savoir
sur le CRPE

Contrat de Rééducation
Professionnelle
en Entreprise

Vous ne pouvez plus exercer votre emploi initial, pour des raisons de santé.

Ce contrat vous permet de reprendre votre activité soit en vous réadaptant à votre ancienne profession soit en apprenant un nouveau métier compatible avec votre état de santé.

>> Il y a-t-il des conditions particulières pour en bénéficier ?

OUI. Le médecin du travail doit émettre une présomption de réserves d'aptitude à l'exercice de votre profession.

Vous devez être reconnu travailleur handicapé ou en voie de reconnaissance par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). L'assistant de Service social de la Carsat peut vous aider dans cette démarche.

Vous devez être en arrêt de travail indemnisé avant la mise en place du contrat.

>> Quelles sont les caractéristiques du contrat ?

C'est un contrat de travail à durée déterminée, renouvelable, signé par vous-même, l'employeur, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Il est conclu pour une durée de 3 mois à 1 an selon votre situation.

Ce contrat suspend temporairement votre contrat de travail initial.

>> Quel accompagnement mon entreprise met-elle en place ?

Votre employeur peut mettre en place une formation pratique en entreprise, éventuellement complétée par une formation théorique si vous êtes reclassé.

Il peut également mettre en place un tutorat afin de vous accompagner dans la réaccoutumance de votre ancien métier.

>> Quelle est ma rémunération durant le CRPE ?

Pendant la durée du contrat, vous percevez au minimum la rémunération prévue par la convention collective applicable, correspondant au premier échelon de la catégorie professionnelle pour laquelle vous êtes formé.

La rémunération est financée pour partie par l'employeur et pour partie par la CPAM dont vous dépendez. L'indemnisation de cette dernière est reversée directement à votre employeur. Les modalités peuvent être différentes selon les départements. En fin de contrat, votre salaire doit être égal à celui fixé pour la qualification atteinte.

>> Cette indemnisation est-elle imposable ?

OUI. En fonction de votre situation, cette indemnisation sera imposable et apparaîtra sur votre décompte d'indemnités journalières. (Vous pouvez vous renseigner auprès du référent PDP de la CPAM).

>> Est-ce que je continue à percevoir ma rente ou ma pension d'invalidité ?

OUI. Le contrat n'interrompt pas le versement de votre rente ou pension.

>> Que se passe-t-il si je suis en arrêt de travail pendant le contrat ?

Vous percevez des indemnités journalières (maladie ou accident du travail/maladie professionnelle) si vous répondez aux conditions.

Le contrat est suspendu le temps de votre arrêt de travail et est prolongé du nombre de jours d'arrêt.

>> Est-ce que je peux prendre des congés pendant le contrat ?

OUI. En accord avec votre employeur et en fonction de votre convention collective, vous pouvez prendre des congés pendant le contrat.

L'indemnisation de la Caisse Primaire est suspendue et c'est votre employeur qui prend en charge votre salaire le temps de vos congés payés.

A votre reprise, le contrat est réactivé et est prolongé du nombre de jours de congés pris.

>> Mon contrat ouvre-t-il des droits à pension retraite ?

OUI. Votre période de contrat est validée pour le calcul des droits à pension retraite.

>> Le contrat peut-il être rompu avant son terme ?

OUI. Ce contrat peut être rompu avec l'accord des deux parties (vous-même et votre employeur). D'autres conditions d'interruption existent, (Vous pouvez vous renseigner auprès du référent PDP de la CPAM).